*CHARTE PROFESSIONNELLE DE LA POSTUROPATHIE*

|  |
| --- |
| Les membres praticiens pratiquant la posturopathie s'engagent à fournir aux patients les meilleures garanties de diagnostic et d’applications thérapeutiques dans le strict respect de leur champ de compétence et de leur déontologie. |
| **Article 1 : Accueil du patient** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe accueille avec le même professionnalisme tous les patients qui font appel à lui. Il garantit à tous la même qualité de service aussi bien dans l’urgence que lors d’un suivi thérapeutique. |
| **Article 2 : Obligation de moyens du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe s’engage à mettre ses connaissances et ses compétences appris lors des formations de posturopathie au service de la santé des patients.  Il doit s’efforcer de créer une synergie thérapeutique pour mettre en application toutes les techniques de posturopathie tout en faisant appel à d’autres professions de santé afin de soigner le patient sur le plan postural, sur le plan psychologique et cognitif pour le soulager de tout syndrome amenant des douleurs fonctionnelles sans liens avec une maladie.  Cette prise en charge posturopathique doit être en accord avec les dernières données de la science. |
| **Article 3 : Indépendance du posturopathe et limites d’exercice de la posturopathie** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe s’engage à rester dans les limites légales de son exercice. Il offre au patient rigueur morale et indépendance dans le cadre de ses activités professionnelles.  Il peut conjointement exercer sa profession de santé auquel il appartient en toute liberté tout en respectant les conditions d’exercice de la posturopathie.  Le posturopathe peut donc exercer conjointement la profession de médecin, de kinésithérapeute et d’ostéopathe à celle de posturopathe à condition d’avoir été formé à l’exercice de la posturopathie.  Si la formation est incomplète, le praticien peut utiliser les techniques posturopathiques apprises sous certaines conditions d’exercice autorisées par le fondateur de la marque Posturopathie.  Toute autre profession de santé doit avoir complètement fait tous les cycles d’apprentissage clinique et thérapeutique pour exercer la posturopathie notamment les pédicures podologues, les infirmiers, les sages-femmes et les psychomotriciens.  Seule l’obtention du diplôme de posturopathe peut autoriser la pratique de la posturopathie.  Tout praticien n’appartenant pas à une profession de santé réglementé ne peut pas exercer la posturopathie. |
|  |

|  |
| --- |
| Tous les produits ou services conseillés dans l’intérêt du patient doivent répondre aux principes thérapeutiques à la fois de la posturopathie et de la profession de santé d’origine du praticien dans le respect de la législation en vigueur. |
| **Article 4 : Obligation thérapeutique et clinique du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe exerce son activité en conformité avec la déontologie de sa profession. Il s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l’établissement d’un bilan clinique posturopathique personnalisé ainsi qu’à dispenser les conseils, les soins ou les techniques appropriées aux particularités de chaque patient. |
| **Article 5 : Relation professionnelle et travail pluridisciplinaire** |

|  |
| --- |
| Dans la perspective d’une approche globale et individualisée, le posturopathe doit, si cela s’avérait nécessaire, faire appel à d’autres professionnels de santé dont les compétences viennent en complément des siennes pour la sécurité des patients et l’amélioration de l’état de santé du patient. |
| **Article 6 : Obligation d'information du posturopathe auprès du patient** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe s’engage à fournir, à la demande du patient, après prise de connaissance du dossier médical personnel du patient et avoir pratiqué un bilan posturopathique complet, une information complète sur son pronostic et les soins préconisés pour améliorer l’état de santé du patient qu’il prend en charge.    Cette information doit être compréhensible et transparente.  Il doit attirer notamment l’attention du patient sur les aspects que celui-ci n’évaluerait pas à leur juste valeur tant au niveau préventif que curatif en lien avec ses connaissances de posturopathie qu’il a appris.  La reprogrammation posturale, la réadaptation fonctionnelle posturopathique, les conseils ergonomiques, le traitement posturopathique comme l’apport de techniques d’hygiène de vie issue de la diététique, de la micronutrition ou d’autres compétences que possède chaque praticien font parties entière de l’information que le praticien doit communiquer au patient.  Le posturopathe doit assurer le suivi d’un patient dès lors qu’il le prend en charge en appliquant les principes fondés sur la prévention, la vigilance et le principe de précaution. |
| **Article 7 : Professionnalisme du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Afin d’assurer la sécurité des patients et l’efficacité des soins de posturopathie qu’il pratique, le posturopathe s’engage à maintenir et à améliorer la qualité de son exercice au moyen des formations continues, complémentaires et qualifiantes que propose la posturopathie ou d’autres organismes complétant des formations validées.  Dès lors que le praticien se forme en posturopathie, il peut exercer suivant le niveau de ses connaissances apprises la posturopathie à condition d’exercer une profession de santé réglementée notamment la kinésithérapie, la médecine ou encore l’ostéopathie. Dans ce cas, il doit obligatoirement continuer à se former à la posturopathie pour arriver à maitriser toutes les compétences nécessaires pour exercer la posturopathie dans les 3 années qui suivent sa première formation en posturopathie.  Toute autre profession doit finir sa formation complète en posturopathie pour pratiquer la posturopathie et s’identifier en tant que posturopathe. |
| **Article 8 : Transparence du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe doit préciser clairement la nature de ses prestations de posturopathie.  Il ne doit utiliser que les techniques où méthodes éprouvées, non iatrogènes, liées à son champ de compétence principal, ainsi que les disciplines et pratiques pour lesquelles il dispose de compétences apprises lors de ses formations en posturopathie.  Les honoraires pratiqués seront déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur et des moyens du patient. Les honoraires seront fournis sur simple demande du patient, préalablement à la consultation. |
| **Article 9 : l’exemplarité du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe doit exercer avec responsabilité sa mission sanitaire en s’efforçant d’être un exemple de moralité et de professionnalisme à l’égard des patients, de ses proches, de ses confrères, des autres professions de la filière santé, des autorités de tutelle et des organismes d’assurance santé/maladie auxquels il appartient.  Il ne doit en aucun cas créer des polémiques, critiquer ni revendiquer une opinion mettant en opposition la pratique de la posturopathie avec d’autres professions de santé. |
| **Article 10 : Confidentialité et les garanties professionnelles du posturopathe** |

|  |
| --- |
| Le posturopathe respecte le secret professionnel. Il garantit la confidentialité des informations et des documents qui lui seront confiés dans le cadre de ses soins. Cette garantie s’étend à tous ses collaborateurs. |
|  |

|  |
| --- |
| Le posturopathe doit souscrire, en conformité avec la réglementation de sa profession ou activité (pour les professions de santé R.C.P conforme à la loi «droits des malades» du 4 mars 2002 et du décret d’application 2003 – 288), à l’ensemble des obligations en matière d’assurances et de responsabilité civile professionnelle.  Le posturopathe doit se former régulièrement tous les ans pour être à jour des connaissances pratiques et théoriques de la posturopathie en lien avec une pratique de qualité. |

**Article 11 : Respect des actes de posturopathie**

**Tout praticien pratiquant la posturopathie se doit de respecter une prise en charge du patient selon l’enseignement des bases de la posturopathie.**

La consultation comporte obligatoirement un interrogatoire du patient, un examen clinique posturopathique (debout, assis, allongé) et s'il y a lieu, une prescription thérapeutique, un acte thérapeutique posturopathique, des conseils thérapeutiques ou/et une réorientation du patient dans le but d’établir un bilan clinique plus spécifique ou de mettre en place un traitement adapté au motif de consultation du patient.

Sont considérés comme inclus dans la consultation les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante propre à chaque profession de santé (examens complémentaires médicaux, prise de la tension artérielle, évaluation des réflexes … ) et des moyens cliniques instrumentales aidant au diagnostic clinique posturopathique (stabilométrie, podoscopie, neurofeedback, posturométrie..).

La consultation du praticien qualifié comporte également les actes thérapeutiques courants propres à sa spécialité pour le médecin, le kinésithérapeute, l’ostéopathe ou pour les praticiens issus d’une profession paramédicale hors thérapie manuelle réglementée comme le pédicure podologue, l’orthoptiste, l’orthophoniste ou le psychomotricien.

Les actes de posturopathie comprennent des actes cliniques permettant la réalisation d’un bilan clinique posturopathique afin de mettre en place un diagnostic clinique posturopathique et des actes thérapeutiques posturopathiques adaptés au cas clinique du patient.

Tous ces actes sont enseignés par une formation complète de posturopathie permettant d’obtenir le diplôme de posturopathie, seul titre permettant de pratiquer la posturopathie en tant que posturopathe.

Les actes cliniques posturopathiques sont précis et comportent à la fois des tests cliniques non opérateurs dépendants et des tests opérateurs dépendants. Le posturopathe doit utiliser obligatoirement ces tests pour réaliser un bilan clinique posturopathique conforme à l’enseignement de la posturopathie.

L’ensemble des tests cliniques posturopathiques se pratiquent par les examens cliniques suivant en position debout, allongé et assis :

- un examen morphostatique évaluant par observation les asymétries morphostatiques issues d’asymétrie motrice corticale, d’asymétrie tonique posturale et de dystaties. Toutes ces asymétries sont mesurables par posturométrie.

- un examen posturopathique dynamique évaluant la mobilité du rachis et des membres suivant les critères biomécaniques actuels et dépendant de la latéralité du patient

- un examen palpatoire d’évaluation des douleurs et de l’état tonique du patient en prenant en compte la perception du patient

- un examen tonique postural évaluant les capacités posturo-cinétiques du patient pouvant être compléter par des examens instrumentaux objectifs (stabilométrie, podométrie, podoscopie …). Il doit comprendre des tests non opérateurs dépendants comme le test de Romberg, le test de Fukuda, le test des index de Cyon, le test unipodal, le test d’antépulsion passive, le test de hauteur des mains, le test scapulaire actif, une observation de la marche mais aussi des tests opérateurs dépendants comme le test des extenseurs, le test des abducteurs, le test de convergence podal, le test des rotateurs, le test scapulaire à traction maximale.

Le posturopathe doit suite au bilan clinique posturopathique pronostiquer un diagnostic clinique posturopathique sous forme de syndrome posturopathique et en informer le patient.

Une stratégie thérapeutique posturopathique précise doit être proposée au patient dans le but d’améliorer son état de santé et de traiter le syndrome posturopathique dont souffre le patient.

Le traitement posturopathique doit être expliqué dans son contenu au patient.

Le traitement posturopathique comporte un ensemble de technique posturopathique suivant devant répondre au diagnostic clinique posturopathique diagnostiqué par le posturopathe praticien :

- des techniques posturopathiques manuelles et instrumentales antalgiques

- des techniques posturopathiques manuelles articulaires et musculosquelettiques de libération de mobilité de l’appareil musculo-squelettique et des articulations temporo-maxillaires

- des techniques posturopathiques manuelles et instrumentales neurosensoriels de régulation des capacités posturo-cinétiques

- des techniques posturopathiques manuelles et d’induction verbale à visé cognitive

- des techniques posturopathiques manuelles et instrumentales de régulation de l’état neuro-végétatif

Tous ces techniques doivent rentrées dans un but de reprogrammation posturale et s’accompagnent systématiquement de conseils en hygiène de vie pour aider le patient à améliorer son état de santé et prévenir tout risque de récidive.

Le praticien posturopathe engage sa responsabilité lorsqu’il réoriente le patient vers d’autre confrère. Cette responsabilité se limite à accompagner le patient dans sa démarche et de vérifier que le patient est bien pris en charge par ce confrère de façon professionnelle. Dans le cas contraire, il doit prévenir le patient d’un danger du choix thérapeutique et l’expliquer au patient tout en respectant une certaine déontologie.

La réorientation thérapeutique doit s’accompagner d’une lettre ou d’un moyen de communication expliquant au praticien spécialiste la demande d’avis thérapeutique du posturopathe praticien. Le patient doit avoir connaissance verbalement de cette demande.

Les choix de réorientation peuvent être faits auprès d’un médecin généraliste ou spécialiste, d’un psychologue, d’un dentiste, d’un orthodontiste, d’un ophtalmologiste, d’un opticien, d’un orthoptiste, d’un pédicure podologue, d’un psychomotricien, d’un masseur kinésithérapeute, d’un coach sportif, ou un confrère posturopathe.

Le posturopathe ne peut en aucun cas pratiquer lui-même la pose de semelle, de lunette en incorporant des prismes, de gouttière ou d’appareil d’orthodontie sans avis d’un praticien compétent.

Il peut conseiller des exercices de reprogrammation posturale dans un cadre légale ne dépassant pas ses limites de compétences.

**Article 12 : L’engagement du posturopathe pour une charte d’exercice de la posturopathie**

Le posturopathe s’engage à respecter tous les articles de la charte d’exercice de la posturopathie moyennant une adhésion de **10 euros à vie**.

Il engage sa responsabilité totale et se voit automatiquement exclue s’il ne respecte pas cette charte d’exercice professionnel.

En contrepartie, le posturopathe fait partie d’un annuaire de praticien posturopathe référencé pouvant être communiqué auprès du grand public et de professionnels de santé.

En aucun cas, le posturopathe ne peut mettre en cause la responsabilité de l’exercice de la posturopathie pour un exercice professionnel inconvenant et hors de ses compétences d’exercice professionnel.

**Article 13 : Clause de non concurrence**

Chaque posturopathe affilié à la charte professionnelle de posturopathie s’engage à ne pas enseigner cette discipline **la posturopathie** sans autorisation, à diffuser et à vendre des produits issus de la formation et de la marque **posturopathie** sous peine de poursuite judiciaire.

L’enseigne **posturopathie** est une marque déposée à l’INPI le 6 octobre 2014 (N° National : 14 4 123 344) et dont le concept thérapeutique est protégé par une enveloppe Soleau.

**L’engagement sur l’honneur en toute connaissance de cause des articles de la charte professionnelle de posturopathie**

Je soussigné nom : ………………………………………… Prénom : ………………………………………………….… Profession de santé : ……………………………………………………………………………. m’engage sur l’honneur à respecter l’intégrité de la charte professionnelle de la posturopathie en toute connaissance de cause, avoir lu l’intégralité de cette charte et l’avoir comprise pour exercer la pratique de la posturopathie de façon officielle.

A valoir ce que de droit

Vernon, le 12 juin 2017

MR HENNEBICQ Jean-François Mr ou Mme …………………………………

Fondateur de la Posturopathie

Date et signature : avec la mention lu et approuvé

Parafé chaque page de la Charte